

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET TARIFS DE COMPENSATIONS  
POUR L'ANNÉE 2026**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alfred, MRC de Beauce-Centre, tenue le 19<sup>e</sup> jour de janvier 2025 à 20 h 00, à la salle du conseil municipal, 9 route du Cap, à laquelle étaient présents :

La Mairesse : Marie-Josée Therrien

Les conseillers : Sébastien Sévigny, conseiller n° 1  
Tommy Roy, conseiller n° 2  
Luc Gilbert, conseiller n° 3  
Nancy Bolduc, conseillère n° 4  
Chantal Rodrigue, conseillère n° 5  
Gilles Millaire, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

- ATTENDU QUE le code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications, ainsi que les modalités applicables à ces taxes, doivent être fixés par règlement ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de certains immeubles non imposables situés sur son territoire ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 12 janvier 2026 par **Luc Gilbert** et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance ;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé le 12 janvier 2026 par **Luc Gilbert** ;
- POUR CES MOTIFS Il est proposé par **Sébastien Sévigny** et résolu à l'unanimité des conseillers présents
- Qu' un règlement portant le numéro 2026-01 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1 : Taux des taxes foncières pour l'année 2026**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alfred, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeuble suivantes correspondant à ce qui suit :

- Catégorie « résiduelle » : 0,4699 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
  - o Sous-catégorie « 6 logements et plus » : 0.4699 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « non-résidentielle » : 0.4699 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « industrielle » : 0.4699 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « terrain vague desservi » : 0.4699 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « immeuble forestier » : 0.4699 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « agricole » : 0,4699 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;

**Article 2 : Taxe spéciale pour le service de la dette**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alfred, une taxe spéciale pour le service de la dette de **0.0571 \$ du 100 \$** d'évaluation pour les règlements d'emprunt suivant :

Numéro de règlement	Objet du règlement	Taux de taxe
206-2023	Frais de refinancement du règlement d'emprunt 161-2018 (25%)	0.0025 \$/100\$
161-2018	Construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout avec voirie et traitement dans le périmètre urbain (25%)	0.0136 \$/100 \$
Crédit-bail	Achat de la déneigeuse	0.0410 \$/100\$

Il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur les immeubles imposables desservies par le réseau d'aqueduc et d'égout de la Municipalité de Saint-Alfred, une taxe spéciale pour le service de la dette de **0.6060 \$ du 100 \$** d'évaluation pour les règlements d'emprunt suivant :

Numéro de règlement	Objet du règlement	Taux de taxe
206-2023	Frais de refinancement du règlement d'emprunt 161-2018 (75%)	0.0075 \$/100\$
161-2018	Construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout avec voirie et traitement dans le périmètre urbain (75%)	0.5119 \$/100 \$
Crédit-bail	Achat de la déneigeuse	0.0410 \$/100\$

### **Article 3 : Tarification service d'aqueduc et d'égout**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et/ou égout, une compensation selon le tarif comme suit :

#### **a) EAU ET ÉGOUT**

##### Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 800 \$
  - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble
- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
  - Resto, bar, motel et maison de chambre : 1 500.00 \$
  - Agricole 1 500.00 \$
  - Services et commerces :
    - 10 emplois et moins : 1 500.00 \$
    - 11 à 30 emplois : 1 500.00 \$
    - 31 à 100 emplois : 1 500.00 \$
    - 101 emplois et plus : 1 500.00 \$
  - Industries : 1 500.00 \$

##### Compteur d'eau

Une compensation pour la consommation d'eau est perçue des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'aqueduc et établie de la façon suivante :

**0.7578 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 0.7578 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 0.7578 \$ du mètre cube qui n'excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

**0.7578 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les mètres cubes d'eau **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n'excédant pas 500 mètres cubes d'eau utilisée annuellement par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

**0.7578 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les mètres cubes d'eau **excédant 500 mètres cubes** utilisés annuellement par commerce ou industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

#### **b) Ouverture et/ou fermeture de l'eau**

Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau :

**75 \$** par appel seulement pour les maisons neuves.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau :

**50 \$** par appel.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.

Cette réglementation est sous l'autorité du directeur des travaux publics.

**Accessibilité**

Le compteur d'eau et d'égout doivent être accessible en tout temps pour en faire la lecture ou le remplacement si nécessaire.

**Article 4 : Vidange de fosses septiques**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, à l'égard d'un immeuble desservi par un installation septique, une compensation dont le tarif est établi conformément au tableau suivant :

<b>NATURE DE L'INSTALLATION SEPTIQUE ET FRÉQUENCE DE SON UTILISATION</b>	<b>TARIF</b>
1. Fosse septique ou puisard utilisé toute l'année pour la vidange et pour la mise aux normes	<b>190.00 \$</b>
2. Fosse septique ou puisard utilisé de façon saisonnière pour la vidange et pour la mise aux normes	<b>130.00 \$</b>
3. Fosse septique ou puisard pour la mise aux normes seulement	<b>40 \$</b>

La fréquence d'utilisation est déterminée selon la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ces tarifs sont établis pour des vidanges faites en semaine (du lundi au vendredi), hors des jours fériés et réalisées du 20 mai au 17 octobre selon la planification de la MRC de Beauce-Centre. Les fosses septiques du type rétention totale, hydro-kinetic ou de type bécosse seront chargés pour la mise aux normes seulement. Lorsqu'une vidange sera nécessaire pour ces types de fosses septiques, elle sera facturée en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5% de frais d'administration.

Pour toutes vidanges additionnelles (au-delà de la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou vidanges d'urgence ou hors de la période prévue précédemment, le tarif applicable est en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5 % de frais d'administration.

Dans le cas d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agricole, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14), la partie de la compensation payable à l'égard de l'unité attribuable à cet immeuble ou à l'ensemble de tels immeubles correspond au tarif applicable à l'installation septique les desservant exclusivement.

La compensation prévue à cet article est exigée du propriétaire de l'immeuble concernée et prélevée de ce dernier.

## **Article 5 : Tarification matières résiduelles, récupération et composte**

### **Résidentiel**

Un tarif annuel de **325 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

### **Commercial à même la résidence**

Un tarif annuel de **375 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

### **Commercial et agricole**

Un tarif annuel de **400 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

### **Industriel**

Un tarif annuel de **400 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

### **Exploitation agricole enregistrée (EAE)**

Un tarif annuel de **162.50 \$ par unité** sera chargé aux EAE ayant leurs résidences et leurs bâtisses d'exploitation agricole dans la municipalité en plus de leur taux par unité de logement résidentiel pour la cueillette des **ordures ménagères, récupérables et organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

## **Article 6 : Tarif Police**

Une compensation de **110 \$** sera imposée à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement, pour le service de police.

## **Article 7 : Tarif Incendie**

Une compensation de **78 \$** sera imposée à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement, pour le service incendie.

## **Article 8 : Tarif Infrastructure**

Une compensation de **90 \$** sera imposée à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement, pour l'entretien des infrastructures.

**Article 10 : Modalités de paiement**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux, dont

- Le premier devient à échéance le 15 mars ;
- Le deuxième le 15 mai ;
- Le troisième le 15 juillet ;
- Le quatrième le 15 septembre

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 11 : Facturation complémentaire**

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en huit versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 12 : Taux d'intérêt**

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 14 % par année ainsi que tout service rendu et facturé par la Municipalité de Saint-Alfred.

Toute somme due à la Municipalité sera ajoutée au compte de taxes.

**Article 13 : Frais de chèque sans provision**

Des frais de **50 \$** seront exigibles pour l'encaissement de chèque sans provision.

**Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALFRED

CE 19<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2026.

---

Marie-Josée Therrien, mairesse

---

Raphaël Rioux DMA  
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

**Avis de motion :** 12 janvier 2026  
**Dépôt du projet de règlement :** 12 janvier 2026  
**Adoption du règlement :** 19 janvier 2026  
**Avis public d'entrée en vigueur :** 20 janvier 2026